



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Le mardi 15 novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 9 novembre deux mille-vingt-deux, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz.

PRESENTS : Mme Delphine FIRTION, M. David SCHNEIDER, Mme Rose HEISSERER, M. Thierry BAUDINET, Mme Fatiha CAÏD, M. Raphaël JANNOT, Mme Christine MORICONI, M. Alain MARTZ, M. Gérald VERNHES, Mme Laurence FILLAUD, Mme Karine ARNOUX, M. Bertrand GOSSOT, Mme Patricia TOSI, M. Manuel BROCARD, M. Morgan NATY-DAUFIN, M. Victor REMY, M. Nicolas MATUSIAK, M. Thierry WEIZMAN (arrivé à 19h43, départ à 20h43), Mme Anna KULICHENSKI.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Stéphanie CHATEAU-MULLER, pouvoir à Mme Delphine FIRTION ; Mme Gwladys BAQUERREZ pouvoir à M. Morgan NATY-DAUFIN ; Mme Léa CAÏD-FAZLOVIC, pouvoir à Mme Fatiha CAÏD ; Mme Fanny EL HASSANI, pouvoir à M. Raphaël JANNOT ; Mme Sandrine BARBIERI, pouvoir à Mme Laurence FILLAUD ; M. David VIVARELLI, pouvoir à Mme Anna KULICHENSKI ; M. Thierry WEIZMAN (arrivé à 19h43, départ à 20h43), pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; Mme Martine LUTT, sans pouvoir

ABSENT NON-EXCUSE :

Mme Lara NEVALCOUX

Désignation du secrétaire de séance :

M. David SCHNEIDER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

POINT N°3 – AVIS SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DU DONJON DES GOURNAY ET DE METZ-CENTRE

Rapporteur : M. SCHNEIDER

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée actuellement par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques.

C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

La Ville de Longeville-lès-Metz accueille sur son territoire communal le Donjon des Gournay, inscrit monument historique le 6 décembre 1989.

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du Donjon des Gournay englobe une grande partie de la zone urbaine communale. Il croise au Nord le site classé du Mont Saint-Quentin et est arrêté au Sud par le site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles. Par ailleurs, le ban communal de Longeville-lès-Metz est également impacté par le projet de PDA de Metz centre.

Celui-ci englobe en effet la partie Est de l'île Saint-Symphorien, qui est un site inscrit, en dépassant un peu, au Nord, l'actuel périmètre de protection de plusieurs monuments historiques messins.

Les deux dossiers joints en annexe, présentent et motivent la délimitation des PDA des monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation des PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la Ville de Longeville-lès-Metz sur les deux projets de PDA impactant son ban communal.

Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, prise notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le Code du Patrimoine, pris notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

Considérant les deux dossiers de projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France joints en annexe de la présente délibération,

Considérant que les deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix « pour » et 15 « abstention »,

DONNE un avis favorable sur les deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération,

PRECISE que les deux dossiers de Périmètres Délimités des Abords du Donjon des Gournay et de Metz-centre seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

AUTORISE Mme le Maire à finaliser et à signer tous actes et documents relatifs à ce point.



Extrait certifié conforme à l'original
Longeville-lès-Metz, le 16 novembre 2022
Le Maire,

Delphine FIRTION